



LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE DÉPÔT D'OBSERVATIONS SUITE À UNE COMMUNICATION SIMPLIFIÉE

À lire conjointement avec l'instruction pratique édictée par le président de la Cour conformément à l'article 32 du règlement le 1^{er} novembre 2003, modifiée le 22 septembre 2008 et le 29 septembre 2014.

I. Forme et contenu

Tout document renfermant des observations doit :

1. être établi sur du papier au format A4 avec une marge non inférieure à 3,5 cm de large ; être dactylographié et facilement lisible, le texte lui-même devant apparaître en corps 12 et les notes en bas de page en corps 10, avec un interligne de 1,5 ;
2. avoir tous les nombres exprimés en chiffres ;
3. avoir toutes les pages numérotées de manière continue ;
4. être divisé en paragraphes numérotés ;
5. être concis ; si exceptionnellement des observations excèdent 30 pages, elles doivent être aussi accompagnées d'un bref résumé ;
6. être clair, présenté dans l'une des langues officielles – français ou anglais – et de bonne qualité, car les observations pourraient être incorporées dans les documents de la Cour publiés notamment sur Hudoc ; si une version dans une langue non officielle a également été transmise, la version fournie dans la langue officielle sera considérée comme l'original ;
7. suivre la structure indiquée ci-dessous (alinéas a) à c)).

a) Les Faits

8. Les parties doivent :
 - i) fournir un exposé des faits pertinents pour l'examen du/des grief(s) du requérant ; si une partie ne présente pas d'exposé des faits, la Cour pourrait en déduire qu'elle accepte la version fournie par la partie adverse ;
 - ii) omettre toute référence à des faits qui ne sont pas strictement pertinents pour l'examen de la recevabilité et du fond du/des grief(s) ;
 - iii) soumettre avec les observations les preuves, décisions internes ou autres documents pertinents pour les faits contestés par le Gouvernement ;
 - iv) soumettre avec les observations les preuves, décisions internes ou autres documents pertinents contestant les allégations du Gouvernement pour les faits contestés par le requérant en réponse aux observations du Gouvernement ;
 - v) fournir, à la demande de la Cour, des traductions des décisions internes ou de tout autre document pertinent ;
 - vi) présenter, dans une annexe séparée, la liste de toutes les pièces transmises ;
 - vii) se référer aux tierces parties concernées uniquement à l'aide d'initiales ou de lettres usuelles telles que X, Y, Z.
9. Si une partie n'a rien à redire aux faits tels que présentés par la partie adverse, elle doit limiter ses observations à une brève déclaration en ce sens.

b) Droit [et pratique] interne(s)

10. Les parties doivent fournir le texte des dispositions, décisions, instructions ou autres documents internes pertinents dans la langue originale, accompagné d'une traduction de bonne qualité en français ou en anglais (voir point 6 ci-dessus).

c) Le droit

11. Les parties doivent limiter leurs observations aux griefs indiqués par la Cour dans les questions aux parties.

12. Les parties doivent :

i) fournir une réponse à toute question posée aux parties sur un point de fait ou de droit ;

ii) limiter leurs arguments à ces questions ;

iii) exposer chaque réponse dans une section distincte ;

iv) diviser chaque réponse/grief suivant les rubriques « Exception préliminaire tirée de (...) », « Violation alléguée de l'article (...) » selon le cas ;

v) indiquer le numéro de paragraphe de la section « Faits » ou « Droit interne » dans lequel apparaît le fait ou l'aspect du droit interne sur lequel on se base à chaque fois que l'on s'y réfère ;

vi) indiquer les renvois à tous les documents et/ou pièces probantes mentionnés dans les observations et s'y trouvant annexés.

13. Si les observations en question répondent à des arguments de la partie adverse, elles doivent se référer aux arguments précis en cause et indiquer où se situe cet argument dans les observations de la partie adverse.

II. Délais

14. Chaque partie doit veiller à ce que ses observations et tous documents ou pièces les accompagnant parviennent au greffe de la Cour en temps utile.

15. Tout délai fixé en vertu de l'article 38 du règlement peut être prorogé à la demande d'une partie.

16. Toute partie qui souhaite obtenir pareille prorogation de délai doit formuler une demande à cet effet dès qu'elle a connaissance de circonstances lui paraissant justifier une telle mesure **et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai en question**. Elle doit motiver sa demande.

17. Si une prorogation de délai est accordée, elle vaut pour toutes les parties assujetties au respect du délai en question, y compris celles qui n'ont pas sollicité de prorogation.

III. Non-respect des exigences entourant le dépôt d'observations

18. Lorsque des observations ont été déposées d'une manière non conforme aux exigences énoncées dans les présentes lignes directrices, le vice-président de la section peut inviter la partie concernée à les soumettre une nouvelle fois, en respectant ces exigences.

19. Conformément à l'article 34 de la Convention, les États contractants doivent fournir toutes facilités nécessaires pour permettre un examen sérieux et effectif des requêtes. À cet égard, le fait qu'un gouvernement ne fournisse pas les informations ou les documents en sa possession sans donner à cela de justification satisfaisante, peut non seulement permettre de tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais encore altérer le respect par un État défendeur des obligations qui lui incombent au titre de l'article 38 de la Convention.